

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 21 du LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-deux, le lundi 26 septembre 2022 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,

En Exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

Date de Convocation : **Présents :** MM VIRY - ANTOINE - CANAL - HOUSSAYE Damien - LAROYENNE - PERRIN - PILET - MMES GROSJEAN - MAI Elise - PETITJEAN Huguette - MONTEMONT - PHILIPPE Christelle - POIROT PETITJEAN Gaëlle

20 septembre 2022

Date d’Affichage : **Excusé(s) :**
29/09/2022 **Absent(s) :**
Secrétaire de séance : Elise MAI

Monsieur le Maire prononce l’ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l’approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 26 août 2022, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s’exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l’UNANIMITE, APPROUVE** le compte rendu de la séance du 26 août 2022.

N°82 – 3.1 – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – PARCELLES BOISEES

Monsieur le Maire rappelle les faits suivants :

Des parcelles boisées privées, appartenant à Mme GENET Françoise, sont en vente au profit d’un agriculteur de la commune. Or ces parcelles boisées, B 190, B 191, lieudit « LE FRENAT DU HAUT » B 278, B 277, lieudit « FORET DE LA MALCOTE » d’une superficie totale de 11 540 m² sont voisines de celles de la commune.

Un courrier recommandé avec accusé de réception a été envoyé le 8 août 2022 à la SCP ARNOULD FRANTZ, en charge de la vente, pour les informer que la commune souhaitait exercer son droit de préférence.

Par courrier du 29 août 2022, la SCP ARNOULD FRANTZ a répondu que le droit de préférence ne s’appliquait pas dans ce cas précis (moitié des parcelles classées en catégorie « Lande »).

En réponse, Monsieur le Maire, a informé, par courrier du 30 août 2022, que les terrains sont situés en amont de la station de traitement et pourraient faire l’objet de recherches de sources pour de nouveaux captage.

Dans une lettre du 8 septembre 2022, Maître Nathalie ARNOULD a averti la commune qu'elle peut exercer son droit de préemption sur ces parcelles boisées. Le prix de la vente est fixé à 10 000 € et les frais s'élèvent à 1 860 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Vu la délibération n°69/2022 du 29 août 2022,

ACCEPTE d'acquérir, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, ces parcelles boisées, à savoir : B 190, B 191, lieudit « LE FRENAT DU HAUT » B 278, B 277, lieudit « FORET DE LA MALCOTE » d'une superficie totale de 11 540 m²,

CHARGE Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, pour le suivi de ce dossier.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 septembre 2022

N°83 – 5.7.7 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Consultation projet de périmètre à l'échelle du Pays de Remiremont et de ses Vallées

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, instaurés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Ce cadre législatif a motivé la création originelle, le jour-même, du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses vallées, sur un périmètre comparable au périmètre des 3 communautés de communes et 32 communes formant le Pays actuel.

Ces schémas de cohérence territoriale (SCoT) visent une mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement, équipement commercial...) sur de larges bassins de vie.

Aussi, les SCoT s'inscrivent dans plusieurs principes :

- équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Les SCoT doivent permettre d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du changement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

En ce sens, ils ont notamment vocation à être rapprochés des démarches de type « PCAET », dans laquelle se sont lancées les trois communautés de communes formant le Pays de Remiremont et de ses vallées.

Il en est de même s'agissant de la démarche « Trame Verte et Bleue » animée sur le Pays en collaboration avec le PETR voisin du Pays de la Déodatie.

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 26 septembre 2022

À l'échelle locale, un SCoT assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec ses orientations.

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » est compétent, depuis sa création, en matière d'« Élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale » et son territoire n'est aujourd'hui pas couvert par un SCoT.

En l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la « règle d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, sauf dérogation préfectorale sous conditions.

Dans ce contexte, le PETR et ses trois communautés de communes membres ont exprimé le souhait unanime, par voie de délibération entre le 18 mai et le 20 juin 2022, de lancer l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle des 32 communes constituant le périmètre du Pays de Remiremont et de ses vallées.

Suite à ces délibérations, les services de la Préfecture demandent que cette proposition soit soumise à la consultation de chacune des 32 communes qui constituent le Pays de Remiremont et de ses vallées, selon les règles de majorité qualifiée.

En cas d'accord du conseil municipal quant à cette proposition, il convient, pour lancer l'élaboration du SCoT à l'échelle du Pays, de demander la définition, par arrêté préfectoral, d'un périmètre à l'échelle du Pays de Remiremont et de ses vallées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DEMANDE** la définition d'un périmètre de SCoT à l'échelle du Pays de Remiremont et de ses vallées, permettant au PETR de procéder à son élaboration.
- **SOUHAITE** que le SCoT correspondant prenne la dénomination de « Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Remiremont et de ses vallées ».
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 septembre 2022

N°84 – 7.10 DONS ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il est proposé à la commune de soutenir l'action de deux associations, sous la forme de dons (100 € par association).

Les deux associations concernées sont :

- L'association Roger Bréchar d ;

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 26 septembre 2022

- L'association Nationale des Croix de Guerre des Villes décorées

Après discussion,

Le conseil municipal, par 13 voix contre et une abstention (M. Laroyenne),

DECIDE de ne pas faire de DON au profit de ces deux associations.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 septembre 2022

N°85 – 7.1.1.2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET FORET 2022

Monsieur le Maire rappelle que l'achat des parcelles boisées de Mme GENET Françoise, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de la commune, pour les parcelles B 190, B 191, lieudit « LE FRENAT DU HAUT » B 278, B 277, lieudit « FORET DE LA MALCOTE », d'une superficie totale de 11 540 m², nécessite une décision modificative du BP 2022, pour un montant de 12 000 €.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**

DECIDE de procéder **aux modifications de crédits suivantes :**

Vente coupes de bois F R 011	c/ 7022	+ 12 000 €
Virement section investissement F D 023	c / 023	+ 12 000 €
Acquisition bois et forêts I D	c/ 2117	+ 12 000 €
Virement de la section de fonctionnement I R 021	c/ 021	+ 12 000 €

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 septembre 2022

N°86 - 7.1.2.2. FIXATION TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – PETITES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que l'accueil de loisirs sans hébergement (centre aéré) est géré par la commune depuis 2006.

Un nouveau service est mis en place aux petites vacances scolaires.

Le conseil municipal est appelé à fixer la participation financière des familles pour la première semaine des vacances de la Toussaint.

Vu la délibération 45/2022 du 25 avril 2022,

Considérant que les tarifs du centre aéré, sont valables jusqu'au 31 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

et après délibération, **à l'unanimité,**

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 26 septembre 2022

Le conseil municipal **DECIDE** de fixer comme suit la participation financière des familles pour la semaine du centre aéré des petites vacances de la Toussaint à savoir :

Prix de journée	Inférieur ou égal au quotient familial de référence – 800.00 €	Supérieur au quotient familial de référence – 800.00 €
Sans repas	15.80 €	17.90 €
Avec repas	21.90 €	24.00 €
Camp (pension complète) idem nuit tente petits	26.40 €	27.50 €

(* la commune prend en charge 2.10 € par jour et par enfant du Ménil)

Garderie du temps de midi pour les enfants allergiques amenant leur repas : **1.60 €/jour pour 2022.**

Ces tarifs sont indiqués aide de la CAF non déduite. Le quotient familial est fixé à **800.00 €**. Le règlement doit intervenir à l'inscription.

Le Conseil Municipal

- **PRECISE** que les tarifs du camp pourront être modifiés en cas de changement dans son organisation,
- **RAPPELLE** que les chèques vacances sont acceptés,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 septembre 2022

N°87 – 7.2.2.4 TAUX TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 10 octobre 2011, le conseil municipal, en remplacement de la taxe locale d'équipement, a institué la taxe d'aménagement. Celle-ci s'applique sur l'ensemble des constructions soumises à autorisation.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les communes ont l'obligation de délibérer de manière concordante avant le 31 décembre 2022 pour fixer la répartition du produit de la taxe d'aménagement, quand bien même celle-ci n'entraînerait aucune modification de la situation actuelle (pour mémoire, le taux appliqué au Ménil depuis 2011 est de 1,20 %, avec exonération sur les abris de jardin).

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les délibérations du 10 octobre 2021 et du 6 octobre 2014,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

DECIDE de

- **MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement à 1,20 % et sa répartition actuelle,

- **CONSERVER** l'exonération les abris de jardin soumis à déclaration préalable (moins de 20 m²)
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 septembre 2022

Questions et informations diverses

❖ **Sans objet**

La séance est levée à 21H00.